

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT N° BEAC-049

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010

Adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le
lundi 25 janvier 2010 à 19 h 30.

RÈGLEMENT N° BEAC-049

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010

À la séance extraordinaire du conseil de Ville de Beaconsfield, tenue dans la salle du conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 25 janvier 2010 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le Maire David Pollock, les conseillers Michael Montagano, Karin Essen, Wade Staddon, Brian Ross, Roy Baird et Rhonda Massad.

ATTENDU que le conseil a adopté lors de sa séance extraordinaire du lundi 25 janvier 2010 à 19 h, le budget pour l'année 2010;

ATTENDU que le conseil peut imposer et prélever pour l'année 2010 des taxes sur les biens imposables dans la ville pour pourvoir aux dépenses et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du lundi 14 décembre 2009;

VU la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) notamment les dispositions des articles 244.29 à 244.64;

VU la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19);

Sur motion de la conseillère K. Essen, appuyée par la conseillère R. Massad et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus
- c) catégorie des terrains vagues desservis
- d) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 5,1122 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2010. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 1,1867 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2010. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,3330 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2010. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

1.5 Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1,1665 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2010. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 2 TAXE RELATIVE À LA GESTION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 Il est imposé et il sera prélevé une taxe relative à la gestion pour la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe de 182,54 \$ par unité d'occupation sera due et payable par chaque propriétaire foncier. Une unité d'occupation est définie comme partie d'un immeuble occupé par un occupant distinct.

ARTICLE 3 PAIEMENT ET VERSEMENTS

3.1 Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux (2) versements égaux si leur total est égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300\$) ;

3.2 La date ultime où peut être fait le versement unique est le 1^{er} mars 2010.

3.3 Les dates ultimes où peuvent être effectués les deux (2) versements égaux sont les suivantes :

- a) premier versement : 1^{er} mars 2010
- b) deuxième versement : 1^{er} juin 2010

3.4 Tout versement non effectué à la date d'échéance devient immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 0,8333% par mois calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle ce versement est devenu exigible. Seul le montant des versements échus est exigible aux fins du calcul des intérêts d'arrérage.

Une pénalité de 0,4167% par mois, calculée à compter du jour où la taxe est devenue exigible sera aussi appliquée.

ARTICLE 4 RÔLE DE PERCEPTION

- 4.1 Le trésorier de la Ville doit immédiatement établir et déposer un rôle de perception pour telles taxes. Le trésorier est par le présent règlement autorisé à percevoir lesdites taxes.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2010 et entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE